



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24014370

Divulgué le 11 JAN. 2024

11 JAN. 2024

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : **0437 223 441**

Nom

(en entier) : **SA TRANSPORTS GIET-BODARWE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **4960 Malmedy, avenue du Pont de Warche 21**

Objet de l'acte : Refonte des statuts suite au nouveau code des sociétés et des associations, changement de la dénomination, maintien du siège, démissions/nominations

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "SA TRANSPORTS GIET-BODARWE", ayant son siège social à 4960 Malmedy, avenue du Pont de Warche 21, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0437.223.441, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, en date du 12 décembre 2023, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société et d'adopter la nouvelle dénomination «TRANSPORTS GIET-BODARWE».

TROISIEME RESOLUTION :

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Extrait des statuts:

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « TRANSPORTS GIET-BODARWE ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de transports de tous produits finis, semi-finis, matériaux et matières premières généralement quelconques tant sur le plan national qu'international.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à deux cent trente-neuf mille cinq cents euros (239.500,00€).

Il est représenté par deux cents (200) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 200, représentant chacune 1/200ème du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Elles pourront également être émises ou converties sous la forme dématérialisée

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions

A) Sauf en cas d'existence d'un actionnaire unique qui est libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'entend, les actions ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs – à titre onéreux ou à titre gratuit – ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises :

- 1) à un actionnaire, fondateur ou non ;
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur,
- 3) à des ascendants ou descendants d'un actionnaire.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale, ou en cas de contestation de ce prix à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un ou l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

B) Dans l'hypothèse d'une cession d'actions à titre onéreux, les comparants déclarent vouloir instaurer un droit de préférence en faveur des coactionnaires restants.

§1.- Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses actions moyennant le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

§2.- Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui-d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer son coactionnaire de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque action. L'autre actionnaire aura la faculté, par droit de préférence, d'acheter personnellement tout ou partie des actions offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'actionnaire cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses actions, demeure actionnaire.

Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

§3.- Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les actionnaires, il sera procédé comme suit :

L'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au §2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer, par lettre recommandée, chaque actionnaire du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque action, et en demandant à chaque actionnaire s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offerts ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif et définitif que :

1° si la totalité des actions offerts a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions;

2° ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des actions à racheter proportionnellement au nombre de actions possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

§4.- Les actionnaires peuvent passer entre eux tout pacte d'actionnaire dans les limites de la loi et des statuts. Ces pactes ne peuvent pas, par voie de stipulation pour autrui, aboutir à supprimer un agrément qui serait requis par les statuts ou la loi, à moins que tous les actionnaires ne participent au pacte et ne donnent ainsi cet agrément au moyen du pacte.

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16bis : Conseil d'administration électronique

16bis.1. Participation au Conseil d'administration à distance par voie électronique

16bis.1.1. Les membres du conseil d'administration peuvent participer à distance au conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans le respect des conditions légales.

Les membres qui participent de cette manière au conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le conseil d'administration pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation au conseil d'administration.

16bis.1.2. Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du conseil d'administration et, de participer aux délibérations, d'exercer leur droit de poser des questions et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelée à se prononcer.

16bis.1.3. La convocation au conseil d'administration contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2:31 du Code des Sociétés et des Associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer au conseil d'administration.

16bis.1.4. Le procès-verbal du conseil d'administration mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique au conseil d'administration ou au vote.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux (2) administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul/conjointement s'ils sont plusieurs

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de juin à 18 heures.

Article 33: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TROISIEME RESOLUTION

A.Administrateurs

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et a procédé immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une période de six ans:

-Madame BODARWE Pascale, domiciliée à 4960 G'Doumont, chemin du Petit Bois 5; qui a accepté;

-Madame GIET Juliane, domiciliée à 4960 Bellevaux, rue Saint Aubin 53, qui a accepté;

-Monsieur GIET Lionel, domicilié à 4960 Malmedy, rue Jean-Hubert Cavens 4, qui a accepté;

-Monsieur GIET Loïc, domicilié à 4960 Bellevaux, rue Saint Aubin 53, qui a accepté;

-Monsieur BARATTO Pierre, domicilié à 4950 Waimés, Outrewarche, 105, représenté par Madame BODARWE Pascale, en vertu d'une procuration sous seing privé du 11 décembre 2023, laquelle restera annexée au procès-verbal, qui a accepté.

Leur mandat est gratuit, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a donné décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Lesdits mandats prendront fin automatiquement lors de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2029.

B. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, il a été décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

C.Représentant permanent

Pour le cas où la société devrait exercer un mandat d'administrateur dans une autre société, la présente assemblée confirme la nomination de Madame BODARWE Pascale, prénommée, qui a accepté, en qualité de représentant permanent.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ce mandat est conféré pour une période de six ans et prendra fin automatiquement lors de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2029.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 4960 Malmedy, Avenue du Pont de Warche, 21.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont intervenus:

-Madame BODARWE Pascale, prénommée ;

-Madame GIET Juliane, prénommée ;

-Monsieur GIET Lionel, prénommé ;

-Monsieur GIET Loïc, prénommé ;

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

-Monsieur BARATTO Pierre, prénommé et représenté comme il est dit ci-avant ;
réunis en conseil d'administration, lesquels ont décidé à l'unanimité :

- d'appeler à la fonction de président Madame BODARWE Pascale, qui a accepté.

- d'appeler à la fonction d'administrateurs-délégués :

- Madame BODARWE Pascale, prénommée, qui a accepté;

- Madame GIET Juliane, prénommée, qui a accepté;

- Monsieur GIET Lionel, prénommé, qui a accepté ;

- Monsieur GIET Loïc, prénommé, qui a accepté.

Leur mandat est gratuit, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

Leur mandat est conféré pour une durée de six (6) ans, expirant de plein droit à l'assemblée générale ordinaire de l'an 2029.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposées en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).